

Arrêté du maire

N° 2026-A-303

Objet : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour le Sporting Club des Portugais de Pontault-Combault (SCPPC) du 05 juin 2026

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1 et L. 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-BRDS-DB 001 fixant l'étendue des zones de protection pour l'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne,

VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels et notamment son article 12,

VU le Règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons 3^{ème} catégorie formulée par Monsieur Fabrice CLAUDE président l'association SCPPC sise 23 rue de Chennevières en date du 07 mai 2026, à l'occasion de la Pontelloise du 05 juin 2026, sur le parking de la salle Jacques BREL, 43 rue du Plateau à Pontault-Combault,

ARRETE

Article 1 : La commune de Pontault-Combault autorise l'association SCPPC, présidée par Monsieur Fabrice CLAUDE, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de la Pontelloise du 05 juin 2026 de 18h00 à 00h00, sur le parking de la salle Jacques BREL, 43 rue du Plateau à Pontault-Combault,

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 1 : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermenté ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux articles L. 3342-1 et L. 3342-3 du Code de la santé publique interdisant de vendre et d'offrir de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à être couvert par une attestation d'assurance. Il devra respecter les dispositions du Code de la santé publique relatives à la lutte des nuisances sonores et la lutte contre les bruits de voisinage et respectera les horaires précités. La collectivité ne pourra être tenue responsable du fait de son activité.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un original sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de police territorialement compétent,
- Madame la Directrice du service Prévention-Sécurité de la commune de Pontault-Combault,
- Et notifié à Monsieur Fabrice CLAUDE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260518-2026-A-303-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2026
Publication : 21/05/2026

Fait en mairie, le 18 mai 2026


Gilles Bord
Maire de Pontault-Combault

